

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement
de la Seine Saint Denis*

Bobigny, le

Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis

Service de l'Aménagement Durable des Territoires

Pôle Planification Urbaine et Aménagement

Révision du plan local d'urbanisme du BOURGET *Annexes du porter à connaissance*

Risques naturels

- *Arrêté préfectoral n°01-3061 du 23 juillet 2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles*
- *Carte départementale des mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des sols argileux*

Risques technologiques

- *Cartographie des canalisations de transport de matières dangereuses sous pression traversant le territoire de la commune du Bourget et courrier relatif aux précautions à respecter à proximité de ces canalisations*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 01-3061
prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention
des Risques Naturels dus au « retrait-gonflement
des argiles » sur le territoire des 40 Communes du
département de la Seine Saint-Denis

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

23 JUIL. 2001

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L562.1 à L562.7,

VU le Décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels pris en application des articles ci-dessus cités,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126.1 et R.123.22,

VU le Code des Assurances et notamment les articles A.125.1, 125.2, 125.3,

VU la convention de cofinancement signée le 30 Octobre 2000 entre l'Etat et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.),

CONSIDERANT après examen des différentes études menées à la suite des nombreuses déclarations de dommages au titre des catastrophes naturelles qu'il y a lieu d'élaborer un plan de prévention des risques retrait - gonflement des argiles en Seine Saint-Denis,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels retrait - gonflement des argiles est prescrite.

Article 2 :

L'aire d'étude correspond au territoire des 40 communes de Seine Saint-Denis, soit :
Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, Ile Saint-Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine, Le Pré Saint-Denis, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse.

Article 3 :

La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'élaboration de ce document avec le concours du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Mesdames et Messieurs les Maires de Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnole, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, Ile Saint-Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine, Le Pré Saint-Denis, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Une ampliation sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets d'Arrondissement de Bobigny, du Raincy et de Saint-Denis, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ainsi qu'à Monsieur le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).







Le Préfet de la Seine Saint-Denis

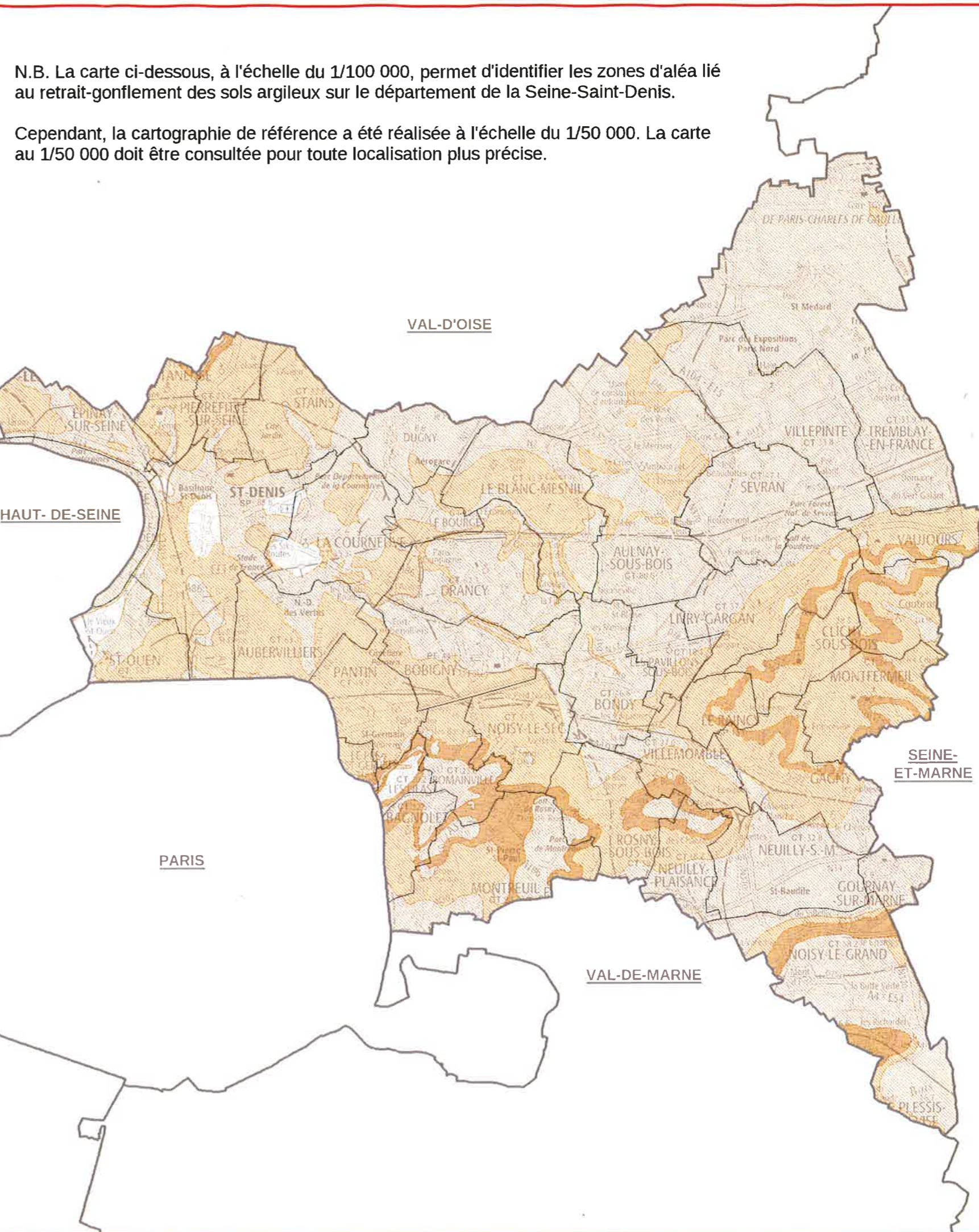




CARTE DE L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-  **ALÉA FORT**
-  **ALÉA MOYEN**
-  **ALÉA FAIBLE**
-  **ZONE A PRIORI NON ARGILEUSE, non sujette au phénomène de retrait-gonflement sauf en cas de lentille ou de placage argileux local non repéré sur les cartes géologiques actuelles**
-  **Limites communales**
-  **Limites départementales**



N.B. La carte ci-dessous, à l'échelle du 1/100 000, permet d'identifier les zones d'aléa lié au retrait-gonflement des sols argileux sur le département de la Seine-Saint-Denis.

Cependant, la cartographie de référence a été réalisée à l'échelle du 1/50 000. La carte au 1/50 000 doit être consultée pour toute localisation plus précise.

Echelle : 1 / 100 000
(pour une impression au format A3)



Sources
Données : Aléas © UTEA 93 et BRGM 2007
Fond de carte : SCAN 100 © IGN 2007
Réalisation : UTEA 93 / SEUR / PCPR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Direction départementale de l'Équipement
de la Seine Saint Denis

Bobigny, le

2 JUIN 2010

Groupe d'Analyse et de Développement Durable
des Territoires

Pôle Planification Urbaine et Aménagement

10 / 143

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la politique de prévention des risques liés au transport de matières dangereuses, notamment liées aux canalisations de gaz à haute pression et d'hydrocarbures liquides, je souhaite porter à votre connaissance des éléments d'informations relatifs à la maîtrise de l'urbanisation aux abords de ces canalisations.

En effet, votre commune est traversée par plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses, gaz ou hydrocarbures liquides, susceptibles d'avoir une incidence sur les projets de constructions situés à proximité.

En application d'instructions transmises par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Ile-de-France en 2009, suite à l'arrêté interministériel du 4 août 2006 et à la circulaire n°06-254 du 4 août 2006, des prescriptions sont à observer pour préserver la sécurité des personnes au voisinage de ces ouvrages.

Lors de l'élaboration de projets de construction et d'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) ou d'établissements recevant du public (ERP) dont la capacité d'accueil dépasse 100 personnes, trois périmètres de précaution ont été identifiés aux abords des canalisations. Je vous invite à reporter ces périmètres sur le plan de zonage annexé au document d'urbanisme à l'occasion d'une prochaine modification ou révision de celui-ci et de veiller, au moment de l'instruction des permis de construire, au respect des dispositions prévues.

Monsieur Vincent CAPO-CANELLAS
Conseiller général
Maire du Bourget
Hôtel de ville
93350 Le Bourget

Copie: Monsieur le Sous-Préfet chargé
de l'arrondissement de Bobigny

1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex
Tél. : 01 41 60 60 60 – fax : 01 48 30 22 88
courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Ces périmètres sont les suivants:

- **une « zone permanente d'interdiction »** dans laquelle tout projet d'IGH ou d'ERP de plus de 100 personnes est interdit sur une largeur de 5m de part et d'autre de la canalisation de gaz et 10m de part et d'autre de la canalisation d'hydrocarbures. Ce périmètre s'ajoute à la servitude d'urbanisme déjà existante relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements, en relation avec la présence de la canalisation.
- **une « zone intermédiaire »** où des restrictions de construction ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ainsi que les immeubles de grande hauteur (IGH) existent. Les distances à respecter sont précisées dans le tableau de la page suivante.
Je vous invite vivement à consulter pour avis la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois, à partir du dépôt d'un permis de construire sur ce type de projet, dès lors qu'il concernerait une parcelle située dans cette zone. A cette occasion, ces projets feront l'objet d'une analyse entre l'aménageur et le gestionnaire de réseau.
Ils pourront préalablement être soumis à une étude de danger qui fera la démonstration de la prise en compte des risques et de la limitation de l'atteinte à la sécurité des personnes. L'autorisation d'urbanisme ne devrait être délivrée qu'une fois le risque lié à la sécurité des personnes écarté. Je vous rappelle qu'en cas d'impossibilité de mise en oeuvre de mesures compensatoires, le refus du permis de construire pourrait être prononcé au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique.
- **une « zone d'information du transporteur »**, dans laquelle tout projet d'urbanisme fait l'objet d'une information au transporteur GRT Gaz ou TRAPIL afin de lui permettre de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses canalisations et de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

Vous trouverez ci-joint les coordonnées des gestionnaires de réseaux précités :

<p>GRT gaz Région Val de Seine 26 rue de Calais- 75436 PARIS CEDEX 09 TEL: 01 40 23 36 36</p>

Sur votre commune, les largeurs de part et d'autre des canalisations selon ces trois zones sont les suivantes.

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRT gaz

CARACTÉRISTIQUES DES CANALISATIONS	ZONES JUSTIFIANT DES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION		ZONE JUSTIFIANT VIGILANCE ET INFORMATION
	ZONE PERMANENTE D'INTERDICTION DE TOUTES NOUVELLES CONSTRUCTIONS OU EXTENSIONS D'IGH ET D'ERP SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR PLUS DE 100 PERSONNES	ZONE INTERMÉDIAIRE OÙ DES RESTRICTIONS DE CONSTRUCTIONS OU EXTENSIONS D'IGH ET D'ERP SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR PLUS DE 100 PERSONNES EXISTENT	ZONE D'INFORMATION DU TRANSPORTEUR DE TOUT PROJET D'URBANISME
DN 150 et PMS 40 bar	5 m	30 m	30 m
DN 200 et PMS 40 bar	5 m	35 m	50 m

Source: DRIRE 10 rue Crillon 75 194 paris cedex 04

N.B: DN (diamètre nominal) PMS (pression maximale de service)

*
* *

Vous veillerez à retranscrire l'ensemble de ces recommandations dans le règlement de votre document d'urbanisme en vous appuyant sur les dispositions de l'article R.123-11 b du code de l'urbanisme. Au regard de cet article, les documents graphiques du règlement peuvent faire apparaître s'il y a lieu « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ».

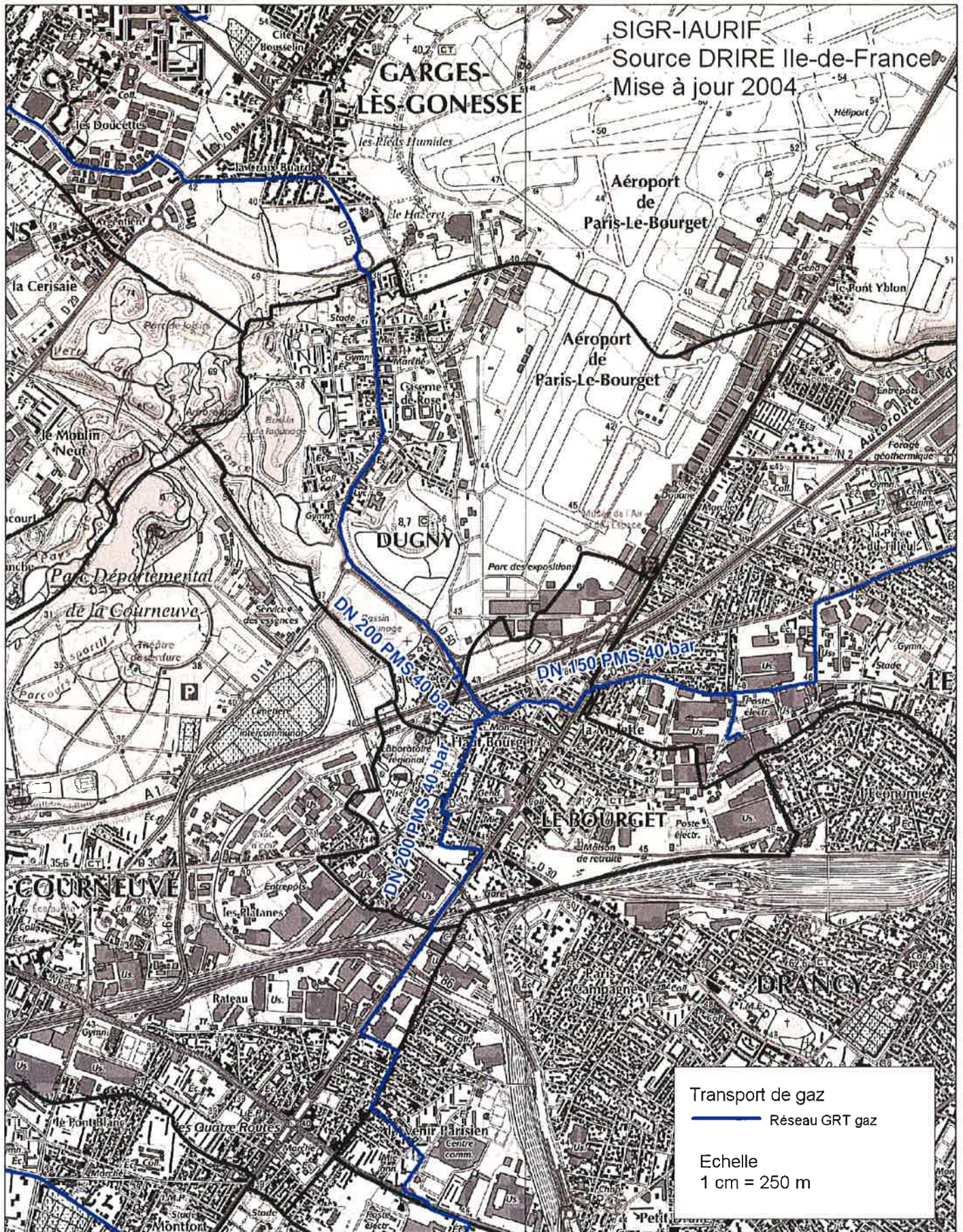
Ces dispositions seront intégrées dès que possible à l'occasion d'une modification du document d'urbanisme ou à l'occasion de sa révision.

Il est souhaitable d'alerter les pétitionnaires le plus en amont possible sur les dispositions rappelées ci-dessus, afin qu'ils engagent une réflexion associant le gestionnaire de réseaux et visant à s'assurer que les conditions de sécurité retenues dans le projet sont suffisantes. Le cas échéant, des mesures compensatoires pourront être proposées et étudiées en accord avec le gestionnaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet,


Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Arnaud COCHET



**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE
MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION
Commune LE BOURGET (93)**